

~~RAY~~
SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

"Paix-Travail-Patrie"

RECOURS N°335/94-95
DU 30 Octobre 1992

A F F A I R E :

EKOLO Gabriel

contre
Etat du Cameroun
(MEPRA)

Jugement n° 29/94-95
du 26 janvier 1995

C O M P O S I T I O N :

MM- Nestor EBONGUE NYAMBE,Président;
-NDEMO Marie N. Assesseur;
-BITYEKI Clémentine Assesseur;
- Pierre Marie MVIENA ,Subst.Général
@PEDIEU André, Greffier

R E S U L T A T :

(Voir dispositif)

le
18.10.92
P.S. = 12.000
40 = 3000
26.000
08.02.96
G.

-----AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

-----L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, et le six du mois de janvier;

-----La Chambre Administrative de la Cour Suprême;

-----Réunie en audience publique ordinaire, au Palais de justice à Yaoundé;

-----A rendu, dans la salle ordinaire des audiences de la Cour, conformément à la loi, le jugement dont la teneur est la suivante:

-----Sur le recours intenté:

P A R :

-----Le sieur EKOLO Gabriel, Agent technique du Génie Civil BP.12276 à Yaoundé, demandeur;

----- D'une part;

C O N T R E :

-----L'Etat du Cameroun (Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative) représenté par monsieur EBODE TSANGA Patrick en service à la cellule Juridique dudit Ministère, défendeur;

-----D'autre part;

-----En présence de Monsieur Pierre Marie MVIENA, Substitut Général à la Cour Suprême;

LA COUR:

-----Vu La requête introductive d'instance de sieur EKOLO Gabriel en date du 30 Octobre 1992 enregistré au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le même jour sous le numéro 70;

-----Vu les pièces du dossier;

-----Vu l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant nomination de la Cour Suprême, modifiée par les lois n°75/16 du 8 décembre 1975 et n°76/28 du 14 décembre 1975;

-----Vu la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative;

-----Vu les décrets n°s 90/1251 du 24 Août 1990, 88/16 du 16 Août 1988 et 86/1182 du 26 septembre 1986 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Cour Suprême;

1er rôle-

Administrative de la Cour Suprême;

----Après avoir entendu en la lecture de son rapport, M. Nestor EBONGUE NYAMBE, Président de la Chambre Administrative et Conseiller à la Cour Suprême, rapporteur en l'instance;

----Oui le sieur EKOLO Gabriel, demandeur en ses mémoires, observations et conclusions;

----Oui pour l'Etat du Cameroun représenté par le sieur EBODE TSANGA Patrick en ses observations écrites;

----Le Ministère Public entendu en ses conclusions;

----Après en avoir délibéré conformément à la loi;

----Attendu que par requête timbrée en date du 30 octobre 1992, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le même jour sous le numéro 70, EKOLO Gabriel, Agent technique du Génie Civil BP.12276 Yaoundé, a saisi ladite juridiction d'un recours ainsi rédigé:

« Je suis régi par le décret n°74/138 du 18 février 1974
y PORTANT Statut Général de la Fonction Publique et par l
« décret n°75/787 du 18 Décembre 1975 portant Statut part
« culier du corps des fonctionnaires du Génie Civil, décre
« dont les dispositions ont été modifiées et complétées p
« celui n°79/285 du 25 juillet 1979; je suis fonctionnaire
« agent technique du Génie Civil, catégorie "C" de la Fonc
« tion Publique tel que l'indique le fac similé de mon ar
« té d'intégration joint à la présente requête; l'Etude du
« décret n° 79/285 susévoqué appelle l'observation selon
« laquelle, ayant obtenu le brevet professionnel industrie
« "option maçonnerie" je devais être reclassé en catégori
« "B" en qualité de technicien du Génie Civil. Cependant
« puis le 9 Août 1991, je suis titulaire du brevet profes
« nel Industriel et conserve curieusement le même grade,
« mépris du décret qui me donne droit au reclassement; Fo
« de ce qui précède, il me semble opportun d'attirer l'at
« tion de votre chambre, sur le non respect par l'Adminis
« tration d'une norme juridique en vigueur et qui lui est i
« nsable; fait extrêmement significatif qui constitue en l
« seul un problème juridique susceptible de lier le cont
« tieux. Par ailleurs, comme si cela n'était pas suffisan
« cette même administration que je cite devant votre Ch
« a pensé qu'elle pouvait par la voie de la subjectivité
« accorder un reclassement à certains de mes camarades,

-2^{ème} rôle-

"trouvant dans une situation comparable à la mienne, au :
"gard du service public; on ne sait très bien par quelle
"mystique ceux-ci ont obtenu satisfaction devant l'intra
"gence de notre employeur commun; cela au grand mépris d'
"principe général de droit qui est celui de l'égalité de
"fonctionnaires devant le reclassement, principe qui plor
"sa source dans celui de l'égalité de traitement des mem
"d'un même corps de fonctionnaires.
"Monsieur le Président, l'instruction de la présente affe
"vous donnera l'occasion de ressortir amèrement que plus
"sieurs arrêtés de reclassement ont été récemment signés
"par l'administration mise en cause aujourd'hui devant v
"et que ces reclassements sont intervenus dans les condi
"tions absolument comparables à la mienne; il donc lieu c
"relever ici la rupture d'un principe général de droit e
"trêmement cher à l'humanité, fait qui caractérise un con
"portement discriminatoire suffisamment dangereux pour l
"sécurité des relations juridiques. Monsieur le Président
"tel que le droit me confère le pouvoir d'ester devant v
"tre Chambre et ayant analysé les différents problèmes j
"ridiques qui se dégagent de la présente affaire, notamme
"celui de l'abstention d'une autorité ayant compétence l
"après plusieurs tentatives de rapprochements de vue qui
"sont avérés infructueuses, n'ayant pas pu obtenir une sol
"tion négociée ou un arrangement à l'amiable, j'ai décidé
"pour ne pas être forclus dans les jours à venir, et pour
"la restauration de mes droits, d'assigner devant votre
"ridiction l'Administration mise en cause. C'est ainsi qu
"comme préalable, à mon action et conformément à l'articl
"12 de l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972, j'ai formé d
"vant le chef de département ministériel défaillant un
"cours gracieux préalable dans lequel j'ai délimité l'é
"due du préjudice du litige; trois mois après ledit reco
"n'ayant pas remarqué une réaction de la part de l'Admi
"tration, j'ai logiquement considéré un rejet implicite
"ma demande. Et pour ester dans les délais de soixante
"francs au maximum, fixés par la loi, j'ai décidé de vous
"suir de la présente requête en contentieux administrati
"Convaincu que la préoccupation essentielle de votre Ch
"bre est d'assurer aux administrés protection et sécuri
"j'espère que ayant déclaré ma requête recevable, vous e
"vous pencher sur mon cas en usant de tous les moyens
"-3ème rôle-

CP
1/1

cours de EKOLO Gabriel recevable comme introduit dans le délai et forme de la loi;

----Attendu que pour faire échec à la prétention, le représentant de l'Etat soutient que l'action de EKOLO Ca manque de base légale dans la mesure où l'article 4 (nouveau) du décret n°79/285 du 25 juillet 1979, modifié et complétant les dispositions du décret n°75/787 du 8 DECEMBRE 1975 portant Statut Particulier du corps fonctionnaires du Génie Civil

----Attendu que cet argument est pertinent et convainquant; qu'en effet il résulte des dispositions légales sus invoquées (sur lesquelles EKOLO fonde d'ailleurs son action) que sont, compte tenu des besoins de service, créés à titre transitoire, en attendant la création d'un cycle de formation à l'Ecole Nationale de Technologie (permettant le recrutement sur titre dans le grade de technicien du Génie Civil parmi les anciens élèves des lycées d'Enseignement technique titulaire du baccalauréat de technicien (option génie Civil)

----Que ceci veut dire en clair qu'à partir du moment où le cycle de formation de technicien du Génie Civil sera ouvert à l'ENAT, il ne sera plus possible de recruter dans ce corps les anciens élèves des lycées techniques titulaires du baccalauréat de technicien;

----Attendu que dans le cas d'espèce, l'ENAT a ouvert le cycle de formation des techniciens du Génie Civil le 1er octobre 1982. A partir de cette date les mesures transitoires instituées par l'article 43(1-b nouveau) du décret n°79/285 du 25 juillet 1979 étaient devenues caduques par simple interprétation des dites dispositions légales.

; d'où il s'ensuit que le motif n'est pas fondé;

----Et attendu qu'aux termes de l'article 101 alinéa 2 de la loi n°75/17 du 8 décembre 1975 précitée, toute action qui succombe est condamnée aux dépens;

----- PAR CES MOTIFS -

----Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière administrative, à l'unanimité des membres et en premier ressort;

- 5ème page -

-D E C I D E:

DETAIL DES FRAIS:

Mise et remise au rôle.....10.000
Copies rap.et Conclusion10.000
Expéditions jgt 7.500

27,500

----Article 1er: Le recours est recevable;
----Article 2ème: Il est mal fondé et par conséquent rejeté;
----Article 3ème: Le requérant est condamné aux dépens liquidés quant à présent à la somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS;
----Ainsi jugé et prononcé par la chambre Administrative en audience publique ordinaire du jeudi VINGT SIX JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE, dans la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient:
----MM-Nestor EBONGUE NYAMBE, Président de la susdite Chambre, Commandeur de l'Ordre National de la Valeur....
.....PRESIDENT ;
----NDENO Marie N. ¶ Assesseurs à la susdite
----BITYEKI Clémentine ¶ Chambre.....MEMBRES
----En présence de Monsieur Pierre Marie MVIENA, Substitut Général à la Cour Suprême, occupant le siège du Ministère Public;
----Et avec l'assistance de Maître PEDIEU André, Greffier
----En foi de quoi le présent jugement a été signé par président, les Assesseurs et le Greffier;
----En approuvant ___mot(s)___ ligne(s) rayé(es) nul(: ainsi que ___renvoi(s) en marge.

LE PRESIDENT

LES ASSESSEURS, LE GREFFIER

